

Protocole d'accord entre la famille Bettencourt et Nestlé signé le 3 février 2004

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Liliane Schueller épouse Bettencourt**
- **Monsieur André Bettencourt**
- **Madame Françoise Bettencourt épouse Meyers**
- **Monsieur Jean-Pierre Meyers**
- **Monsieur Jean-Victor Alexis Meyers**
- **Monsieur Nicolas Eugène Meyers**
- **La société Téthys** , société en commandite par actions de droit français au capital de 150 000 000 euros, dont le siège social est à 75008 Paris, 14, rue Royale, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 409 030 053 représentée par Madame Liliane Bettencourt, en sa qualité de Gérant,

Ci-après ensemble désignés la "**Famille**" et considérés comme une seule et même partie agissant de concert, pour les besoins du présent protocole d'accord (ci-après le "**Protocole**"),

De première part,

ET :

- **La société Nestlé SA**, société anonyme de droit suisse, dont les sièges sociaux sont à CH 1800 Vevey, avenue Nestlé 55 et CH 6330 Cham, Zugerstrasse 8 représentée par Monsieur Rainer E. Gut en sa qualité de Président du conseil d'administration, ci-après désignée "**Nestlé**",

De seconde part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Depuis 1974, la Famille et Nestlé détiennent respectivement 51 % et 49 % du capital et des droits de vote de Gesparal, qui détient elle-même 364 042 900 actions, soit environ 53,85 % du capital et 71,66 % des droits de vote de L'Oréal.

La Famille et Nestlé ont décidé de simplifier la structure de leur détention, L'Oréal absorbant Gesparal dont le patrimoine est quasi exclusivement constitué d'actions L'Oréal.

La Famille et Nestlé entendent après cette fusion organiser leurs relations au sein de L'Oréal selon les modalités prévues dans le présent Protocole.

PUIS IL A ÉTÉ CONVENU :

ARTICLE 1 – INTÉGRALITÉ DES ACCORDS

Ce Protocole annule et remplace les accords conclus entre la Famille et Nestlé relatifs, directement ou indirectement, à leur participation dans le capital de L'Oréal.

Il est précisé en tant que de besoin que les accords conclus entre L'Oréal et Nestlé relatifs à leurs filiales communes Galderma et Innéov ne sont pas affectés ni modifiés par ce Protocole.

ARTICLE 2 – FUSION ENTRE GESPARAL ET L'ORÉAL

- 2.1.** La Famille et Nestlé s'engagent à proposer aux conseils d'administration de Gesparal et L'Oréal que Gesparal soit absorbée par L'Oréal par voie de fusion (ci-après la "Fusion") et à voter en faveur de cette Fusion, tant en qualité d'administrateurs de Gesparal et L'Oréal qu'en qualité d'actionnaires de Gesparal et L'Oréal de telle sorte que la Fusion soit réalisée le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre 2004. La Fusion proposée sera rétroactive au 1^{er} janvier 2004.
- 2.2.** La parité de Fusion sera déterminée, sous réserve de la décision des assemblées générales extraordinaires de Gesparal et L'Oréal, de telle sorte qu'une action nouvelle L'Oréal soit émise pour chaque action L'Oréal détenue par Gesparal et sera, le cas échéant, corrigée afin de tenir compte de la valeur des actifs et des passifs que pourrait avoir Gesparal en dehors des actions L'Oréal, la Famille et Nestlé s'engageant d'ici à la date de Fusion à ce que Gesparal ne modifie pas, en dehors des nécessités de la gestion courante, son patrimoine.

L'engagement de vote des parties soussignées est pris sous réserve que, à l'issue de la fusion, elles détiennent dans la société L'Oréal les participations décrites à l'article 3 ci-après.

2.3. La Famille et Nestlé s'engagent en leurs qualités d'administrateurs et d'actionnaires de L'Oréal à voter en faveur de la suppression des droits de vote double, lors de l'assemblée devant statuer sur la fusion ci-dessus visée, et de l'assemblée spéciale qui sera réunie le même jour à cet effet.

ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS A L'ISSUE DE LA FUSION

A l'issue de la Fusion et après suppression des droits de vote double, les participations respectives de la Famille et Nestlé dans L'Oréal seront, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 2.2. 1^{er} paragraphe, les suivantes :

- la Famille détiendra directement et indirectement 185 661 879 actions soit 27,48 % du capital et 28,58 % des droits de vote de L'Oréal et,
- Nestlé détiendra directement 178 381 021 actions L'Oréal soit 26,38 % du capital et 27,46 % des droits de vote de L'Oréal.

Ces pourcentages sont calculés sur la base de la parité de fusion évoquée à l'article 2 ci-dessus et hors variation de l'autocontrôle et exercice des options offertes aux cadres et salariés du groupe.

ARTICLE 4 – GESTION DES PARTICIPATIONS DANS L'ORÉAL

4.1. Plafonnement

La Famille et Nestlé s'engagent à ne pas augmenter, directement ou indirectement, seul ou de concert, immédiatement ou à terme, leurs participations en capital ou en droits de vote dans L'Oréal sous quelque forme que ce soit (y compris par achat sur le marché ou par dépôt d'une offre publique) pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de la Fusion ou à compter du 29 avril 2004 si la Fusion n'a pas été réalisée à cette date et, en tout état de cause, pas avant six mois après le décès de Madame Liliane Bettencourt.

La présente clause de plafonnement ne s'appliquera pas si l'augmentation de la participation des parties résulte d'une réduction du nombre d'actions ou de droits de vote de L'Oréal, et ne s'appliquera pas si l'augmentation des droits de vote détenus par les parties résulte de l'acquisition par la société de ses propres actions ou d'une suspension ou suppression totale ou partielle des droits de vote d'un actionnaire.

4.2. Incessibilité réciproque

La Famille et Nestlé s'engagent à ne pas transférer leurs actions L'Oréal en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit (y compris sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, d'apport, de fusion, d'échange, de prêt, de scission, de démembrement ; ils s'engagent également à ne pas constituer une société en participation ou une quelconque sûreté sur/ou avec leurs actions L'Oréal.) pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réalisation de la Fusion ou à compter du 29 avril 2004 si la Fusion n'a pas été réalisée à cette date.

4.3. Exceptions aux articles 4.1. et 4.2.(plafonnement et incessibilité) en cas d'offre publique sur les actions L'Oréal

Par exception à ce qui précède les articles 4.1. et 4.2. ne seront pas applicables en cas d'offre publique (d'achat ou d'échange etc...) sur les actions L'Oréal. Les articles 4.1. et 4.2., cesseront d'être applicables dès la publication de l'avis de recevabilité d'une offre publique, et seront de nouveau applicables le lendemain de la publication de l'avis de résultat de l'offre publique ; toutefois, les articles 4.1. et 4.2. demeureront applicables dans le cas d'une offre publique réalisée par la Société sur ses propres actions.

La Famille d'une part et Nestlé d'autre part déclarent agir à l'égard de L'Oréal sans aucun accord ni concert avec un tiers. Ils s'interdisent, pendant une durée de dix années à compter de la date d'effet de la fusion entre Gesparal et L'Oréal de conclure avec un tiers, personne physique ou morale, un accord ou un concert relatif aux actions composant le capital social de L'Oréal.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux accords relatifs à la gestion courante (par exemple : mandat de gestion, convention de conservation des titres etc...) des participations détenues par chacune des parties dans le capital de L'Oréal.

Afin de renforcer l'efficacité de l'engagement qui précède, les parties soussignées se consentent réciproquement un droit de préemption sur les actions L'Oréal qu'elles détiendront directement ou indirectement au jour d'effet de la fusion entre L'Oréal et Gesparal et sur les actions L'Oréal qu'elles seront amenées à détenir ultérieurement.

La présente clause de préemption entrera en vigueur à l'expiration de la clause d'incessibilité réciproque convenue à l'article 4.2. et pour une durée de cinq années. Elle entrera également en vigueur, à titre exceptionnel, avant l'expiration de la période d'incessibilité convenue à l'article 4.2. en cas d'offre publique sur les actions L'Oréal, pour une durée débutant le jour de l'avis de recevabilité de ladite offre publique et se terminant le lendemain de la publication de l'avis de résultat.

Les modalités de ce droit de préemption, qui constitue une exception à l'article 4.1., sont précisées en **Annexe 1** du présent protocole, étant cependant stipulé que ce droit de préemption sera applicable en cas d'offre publique sur les actions L'Oréal.

4.4. Exception à l'article 4.1 en cas d'augmentation de capital de la société L'Oréal

Par exception à l'article 4.1. ci-dessus, en cas d'augmentation du capital social de L'Oréal et quelles que soient les modalités de cette augmentation (en numéraire, en nature, OPE etc...) chacune des parties soussignées pourra, à condition que l'autre partie ait voté en faveur de l'augmentation de capital, acquérir des actions ou souscrire à de nouvelles actions, afin de maintenir sa participation au quantum existant avant ladite opération.

4.5. Transferts autorisés

Par exception aux stipulations de l'article 4.2 ci-dessus, la Famille et Nestlé seront toutefois libres de procéder à des transferts d'actions L'Oréal en faveur :

- Pour les membres de la Famille, d'un ascendant, descendant ou conjoint sous forme d'une donation ou succession, et
- de toute société dont la personne procédant au transfert détiendra plus de 90 % du capital et des droits de vote,

sous réserve que le bénéficiaire du transfert ait préalablement notifié aux autres parties son adhésion au Protocole et que, dans le cas d'une société, ses obligations soient garanties par la personne ayant procédé au transfert qui devra également reprendre les titres cédés avant toute opération susceptible d'entraîner une diminution de sa participation dans ladite société en dessous de 90 % du capital ou des droits de vote.

Par actions, on entend pour les besoins du présent Protocole aussi bien les actions L'Oréal que toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par L'Oréal ou par Nestlé et donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de L'Oréal.

4.6. Séquestre

Les actions L'Oréal détenues par la Famille et Nestlé seront mises en séquestre auprès d'un établissement bancaire dès réalisation de la fusion visée à l'article 2.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DE L'ORÉAL

5.1 Composition du conseil d'administration

La Famille et Nestlé s'engagent à voter en faveur de la nomination au sein du conseil d'administration de L'Oréal de trois membres proposés par la Famille et de trois membres proposés par Nestlé.

La Famille et Nestlé s'engagent également à voter en faveur de la désignation de deux vice-présidents du conseil d'administration, l'un proposé par la Famille, l'autre proposé par Nestlé.

5.2 Comité stratégie et réalisations

La Famille et Nestlé s'engagent également à ce qu'un comité stratégie et réalisations soit créé au sein du conseil d'administration de L'Oréal, qui conservera toutes ses prérogatives.

Ce comité sera présidé par le Président de L'Oréal et composé de deux membres proposés par la Famille, deux membres proposés par Nestlé, d'un autre administrateur indépendant, se réunira six fois par an et se tiendra la veille ou le jour des conseils d'administration de L'Oréal.

ARTICLE 6 – DUREE

6.1. Entrée en vigueur et conditions suspensives

Le présent protocole entre en vigueur le jour de la sa signature, étant toutefois entendu que la réalisation des opérations visées à l'article 2 est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- décisions des assemblées générales extraordinaires de Gesparal et de L'Oréal de procéder à la fusion, conformément à l'article 2,
- décision de l'Autorité des Marchés Financiers constatant qu'il n'y a pas lieu pour la Famille, Nestlé ou Gesparal, pris ensemble ou séparément, d'initier une offre publique obligatoire sur L'Oréal en raison de la Fusion envisagée,
- absence ou purge de tout recours introduit devant les juridictions compétentes à l'encontre de la décision citée au paragraphe qui précède.

6.2. Terme

Sauf stipulation contraire, le Protocole restera en vigueur jusqu'au cinquième anniversaire de la date de réalisation de la Fusion ou du 29 avril 2004 si la Fusion n'a pas été réalisée à cette date et, en tout état de cause, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le décès de Madame Liliane Bettencourt.

6.3. Condition résolutoire

A l'exception de l'article 1, le Protocole sera résolu de plein droit à défaut de réalisation des conditions suspensives visée à l'article 6.1 ci-dessus avant le 31 décembre 2004 ; toutefois si un fait ou événement indépendant de la volonté des parties empêche la réalisation des conditions suspensives avant le 31 décembre 2004 ; ce délai sera reporté jusqu'au 30 juin 2005.

ARTICLE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

7.1. Engagement des membres de la Famille

Les membres de la Famille, y compris la société Thétys, qui agissent solidairement aux fins du présent Protocole, s'engagent irrévocablement, à voter dans le même sens, lors des conseils d'administration et des assemblées de L'Oréal pendant toute la durée de validité du présent Protocole.

7.2. Publication

La Famille et Nestlé porteront le Protocole à la connaissance des autorités de marché conformément à la loi et à la réglementation applicable et diffuseront au jour de sa signature le communiqué de presse dont le texte figure à l'**Annexe 2**.

En **Annexe 3** figurent les projets de déclaration d'intention de la Famille et de Nestlé qui seront publiés immédiatement après la réalisation de la Fusion.

7.3. Notifications

Toutes les notifications et communications à effectuer dans le cadre du Protocole seront valablement faites aux destinataires aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge. Ces notifications et communications seront réputées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou celle de la remise en mains propres.

7.4. Droit applicable

Le Protocole est régi et sera interprété conformément au droit français.

7.5. Litiges

Tout différend entre la Famille (dont les membres sont réputés constituer une seule partie) et Nestlé en relation avec ce Protocole sera résolu par voie d'arbitrage.

La partie demandant l'arbitrage notifiera la demande d'arbitrage à l'autre partie en indiquant le nom et l'adresse de l'arbitre qu'elle aura désigné. Dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'arbitrage, la partie défenderesse devra notifier à la partie demanderesse le nom et l'adresse de son arbitre. Dans les quinze (15) jours de la désignation du deuxième arbitre (à l'amiable ou par le Président du Tribunal de Grande instance de Paris comme indiqué ci-dessous), les deux arbitres désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral.

Si une partie ne désigne pas son arbitre dans les délais prévus ou en cas de désaccord sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre en question sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en la forme des référés.

En cas de révocation, décès, empêchement, perte de plein exercice des droits civils, abstention ou récusation d'un arbitre (article 1464 1° et 2° du Nouveau code de procédure civile), l'instance arbitrale se poursuivra. Dans ce cas, la désignation de l'arbitre de remplacement sera faite par la partie ayant nommé l'arbitre à remplacer. Cette nomination interviendra dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'événement ayant nécessité le remplacement, faute de quoi le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'arbitrage aura lieu à Paris, sera soumis à la loi française et se déroulera en langue française. Le tribunal arbitral statuera en droit et appliquera au fond du litige le droit français.

Le tribunal arbitral pourra désigner tous experts. Il décidera par qui et dans quelle proportion seront supportés tous les frais et honoraires des arbitres, experts et conseils des parties occasionnés par l'arbitrage. La partie qui, par son refus d'exécution, contraindrait l'autre partie à poursuivre l'exécution judiciaire serait tenue de tous les frais et droits auxquels cette exécution pourrait donner lieu.

Le tribunal arbitral rendra sa sentence dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle tous les arbitres auront accepté leur mission. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit par le Tribunal arbitral.

Les sentences du tribunal arbitral seront définitives et en dernier ressort, les parties s'interdisant tout recours. Dans le cas visé à l'article 1485 du Nouveau code de procédure civile, la juridiction saisie ne statuera pas sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Fait à Paris, le 3 février 2004

Liste des annexes :

Annexe 1 : Clause de préemption

Annexe 2 : Communiqué de presse (déjà publié le 3 février 2004)

Annexe 3 : Déclarations d'intention (seront publiées à l'issue des Assemblées générales extraordinaires ayant approuvé la fusion après avoir été soumises à l'appréciation de l'AMF)

ANNEXE 1

CLAUSE DE PREEMPTION

1. Etendue du droit de préemption

- 1.1 Nestlé et la Famille (telle que définie dans le Protocole d'accord) se consentent mutuellement, pendant la durée stipulée au paragraphe 3 ci-dessous, un droit de préemption sur les actions L'Oréal (ci-après la « **Société** ») qu'ils détiennent ou pourraient détenir ainsi que sur les autres titres et droits y afférents, y compris les droits de souscription ou d'attribution, qu'ils viendraient à détenir et donnant droit par tout moyen, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et sur tous autres titres reçus en échange ou substitution (notamment à la suite d'une fusion de la Société (ci-après les « **Titres** »).
- 1.2 Ce droit de préemption s'applique sur les Titres dont la cession est envisagée et porte sur toute opération qui entraînerait le transfert de droits réels ou personnels sur les Titres au profit d'un tiers quel qu'en soit le mode juridique, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris par voie d'apport, d'apport partiel d'actif, d'échange, de donation, de prêt, de fusion ou de scission (ci-après une « **Cession** »), à l'exclusion toutefois des transferts autorisés tels que définis à l'article 4.5. du Protocole et des cessions de titres au profit d'une personne désignée en qualité d'administrateur de la Société à concurrence du nombre d'actions d'administrateur requis par les statuts.
- 1.3 La constitution d'un concert par l'un quelconque ou par plusieurs des soussignés avec un ou plusieurs tiers à la présente convention, qui serait relatif aux actions de la Société, sera assimilé à une Cession de Titres au sens de la présente clause, et fera naître au profit de Nestlé ou de la Famille, selon le cas, le droit de préemption sur la totalité de la participation de Nestlé ou de la Famille, selon le cas. Le prix de cession par action de la Société sera égal à la moyenne de ses 30 derniers cours de bourse.

2. Modalités de mise en œuvre du droit de préemption

2.1 Procédure de préemption

Sous réserve des cas visés au paragraphe 2.4 ci-dessous, la procédure de préemption sera la suivante :

(i) Le soussigné souhaitant céder tout ou partie de ses Titres cotés (ci-après le « **Cédant** ») devra faire préalablement enregistrer par un établissement habilité auprès d'Euronext Paris un contrat optionnel de reclassement dans les termes de l'article N.4.4.11 des Règles d'organisation et de fonctionnement d'Euronext Paris dont l'échéance ultime sera de trois mois à compter de l'enregistrement. Toutefois, si la cession envisagée prend la forme d'une cession de bloc d'actions dans les termes de l'article 4-1-32 du Règlement Général du Conseil des Marchés Financiers (le « **CMF** »), le Cédant sera dispensé d'enregistrer un contrat optionnel.

(ii) Le Cédant notifiera son projet de Cession à Nestlé ou à la Famille, selon le cas (ci-après le « **Bénéficiaire** ») en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite céder, le prix et la date envisagés pour la Cession (ainsi que l'échéance ultime de levée de l'option dans le cas d'un contrat optionnel, dont il joindra une copie certifiée conforme à l'appui de sa notification), l'identité du cessionnaire envisagé (si disponible) ou celle de l'intermédiaire responsable du reclassement. Si la Cession est faite au profit d'un tiers identifié, le Cédant devra également expressément justifier d'une offre ferme d'achat émanant d'un tiers de bonne foi.

Cette notification vaudra, tant dans le cadre d'un contrat optionnel que d'une négociation de bloc ou de cession de titres non cotés, offre irrévocable de vente au profit du Bénéficiaire des Titres dont la Cession est envisagée.

(iii) Si l'exercice du droit de préemption n'est pas notifié à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.2 ci-dessous, le Cédant pourra céder les Titres en cause dans les conditions de la notification faite au Bénéficiaire.

Au cas où la Cession n'aurait pas été réalisée dans le délai prévu par la notification, le Cédant redeviendra lié par les présentes pour les Titres correspondants.

(iv) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession en résultant devra intervenir dans les 30 jours calendaires suivant la date de notification faite au Cédant, conformément au paragraphe 2.2 ci-dessous. Faute pour la cession d'intervenir dans ce délai, le Cédant sera délié de ses obligations au titre de la présente clause de préemption pour les Titres objet de la préemption, nonobstant le droit pour le Cédant d'obtenir toute réparation ou d'obtenir l'exécution forcée de la cession.

(v) Le prix de cession et les conditions de règlement des Titres préemptés seront ceux visés dans la notification ou le cas échéant au contrat optionnel.

(vi) Les membres de la Famille, agissant solidairement, feront leur affaire personnelle de la répartition entre eux des Titres acquis par exercice du droit de préemption.

2.2 Délai d'exercice du droit de préemption

Le délai dans lequel le Bénéficiaire pourra notifier l'exercice de son droit de préemption est égal à quinze jours de bourse à compter de la réception de la notification faite par le Cédant, sachant que le bénéficiaire ne pourra exercer son droit de préemption que pour l'intégralité des titres, objet de la notification.

2.3 Droit de substitution au seul bénéfice de la Famille

Les membres de la Famille pourront se substituer dans l'exercice de leur droit de préemption, tout tiers de leur choix, y compris la Société.

2.4 Valorisation des titres

Dans l'hypothèse d'apport, d'apport partiel d'actif, d'échange, de donation, de prêt, de fusion ou de scission, le prix des Titres sera égal au prix ou à la contre-valeur stipulé dans la notification de Cession ou, en cas de désaccord du Bénéficiaire au prix fixé par expert.

Le Bénéficiaire devra notifier au Cédant son désaccord dans les 10 jours de la réception de la notification de la cession. L'expert sera désigné d'un commun accord entre le Cédant et le Bénéficiaire dans les 15 jours de la réception de la notification de désaccord par le Cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société saisi par la partie la plus diligente statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert notifiera son rapport à chaque partie dans les 30 jours à compter de l'acceptation de sa mission.

Le Cédant disposera alors d'un délai de 10 jours à compter de la réception de ce rapport pour renoncer à son projet de cession et notifier sa décision au Bénéficiaire. Si le Cédant décide de maintenir son projet de cession, le Bénéficiaire disposera d'un délai de 10 jours à compter de la notification du Cédant, ou de l'expiration de ce délai en cas de défaut de notification, pour notifier sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption.

L'expert déterminera la répartition entre le Cédant et le Bénéficiaire de ses frais et honoraires.

2.5 Conditions d'exercice du droit de préemption en cas d'offre publique

En cas de survenance d'une OPA ou OPE sur la Société, les soussignés se conformeront aux règles ci-dessous :

(i) En cas d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre alternative ou d'offre mixte (opérations désignées génériquement par le terme « **Offre** ») sur les Titres, les soussignés pourront apporter à l'Offre tout ou partie des Titres qu'ils détiennent, sous réserve de l'exercice du droit de préemption dont les conditions et modalités sont définies ci-après.

(ii) Le Cédant devra notifier son intention d'apporter les Titres à l'Offre au Bénéficiaire dans les 5 jours de bourse suivant la publication de la décision de l'AMF déclarant l'Offre recevable. En cas d'offre concurrente ou de surenchère, le Cédant devra soit confirmer son intention d'apporter les Titres à la première Offre, soit notifier son intention d'apporter les Titres à l'offre concurrente ou à la surenchère, et ce dans les 5 jours de bourse suivant la publication de la décision de l'AMF déclarant l'offre concurrente ou la surenchère recevable.

(iii) S'il décide de préempter, le Bénéficiaire devra notifier au Cédant sa décision le 4^{ème} jour de bourse avant la clôture de l'Offre. La préemption se fera par application en bourse ou par tout autre moyen conforme à la réglementation boursière dès que possible et au plus tard 6 jours de bourse après la clôture de l'Offre.

(iv) Le prix de préemption par action sera déterminé comme suit :

en cas d'offre publique d'achat ou d'offre alternative ou mixte, il s'agira du dernier prix de l'Offre ;

- en cas d'offre publique d'échange, il correspondra à la moyenne des cours cotés pendant les 10 derniers jours de bourse précédant la clôture de l'Offre considérée, étant précisé que l'on entend par cours coté au sens de la présent clause le premier cours.

(v) A défaut de préemption ou en cas d'impossibilité d'exercer la préemption, le Cédant sera libre d'apporter les Titres à l'Offre dans les conditions de la notification qu'il aura faite.